

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Le Centre d'Observation de Moll.....	G. Epron.
Un cours d'éducateurs.....	J. Guering-Desjardins.
La Liberté surveillée.....	M ^{me} Griffon.
Enfants délinquants.....	M. Lévy.
La Psychagogie.....	H. Meyrial.
Bibliographie.....	C. L.
Notes et Informations.	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.

ETRANGER : 40 fr.

12, r. Guy de la Brosse, PARIS (v^e)

Ce numéro : 5 fr.

Étranger. . . : 6 fr.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^E A^{RR}.)
TÉL. GOBELINS 16-62

COMITÉ :

Président.....	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	Membres..	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS. — M ^{lle} H. ROTT. — M ^{me} BARBIZET. — MM. R. ASSATHIANY. — P. BESNARD. — A. BORNAND. — G. BRECARD. — R. CHAVE. — M. LODS. — A. MALLET. — G. MENANT. — RAFFENEL.
Vice-Présidents...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
Secrétaire Général	H. van ETTEN.		
Trésorier	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
Trésorier adjoint..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
Rédactrice.....	M ^{lle} M. LÉVY, D ^r en Droit.		

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)..... 15 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932).. 20 fr.
L'Internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) 4 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936). 15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
RENÉ LUAIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit). 3 fr. 50
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés dont l'abonnement vient à expiration, de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



RÉDACTRICE
Mlle Magdeleine Lévy
Docteur en Droit
12, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Étranger 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

LE CENTRE D'OBSERVATION DE MOLL (Belgique)

par G. EPRON, Juge au Tribunal de Gap

Au moment où l'on se préoccupe un peu partout, en France, de créer des Maisons d'Accueil et d'Observation il nous a paru intéressant de faire connaître à nos lecteurs un établissement belge, qui fonctionne depuis de nombreuses années et reste un des modèles en la matière.

Il n'est plus contesté qu'en matière de délinquance les facteurs physiques mentaux et sociaux jouent un rôle prépondérant. Si bien que le délinquant, particulièrement l'enfant, doit être traité non comme un coupable qu'il importe de châtier, mais comme un malade qu'il faut guérir.

A chaque état différent présenté par l'enfant au point de vue physiologique, social et psychologique, correspond un traitement approprié. Il est bien évident que le juge pour enfants qui, en l'état actuel des législations, est un juriste, est absolument incompetent pour statuer en des matières qui relèvent du médecin, du psychiatre ou du pédagogue. Aussi est-ce à eux qu'il doit s'adresser afin d'obtenir les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre, vis-à-vis de l'enfant, une mesure appropriée.

Les différentes lois modernes relatives à l'enfance prévoient l'examen médico-pédagogique de l'enfant de justice. Cette mesure, du reste facultative pour le juge, tend à se généraliser.

Cet examen médico-pédagogique est dans la plupart des cas beaucoup trop rapide. Il s'agit d'un simple examen que fait subir un médecin qui n'a pas toujours, par exemple dans les petites villes de province, la compétence nécessaire, surtout au point de vue psychiatrique. Il est bien évident que cet examen sommaire ne décelera pas toujours le véritable état de l'enfant.

Par exemple, un sujet épileptique pourra être

jugé différemment par le médecin selon que celui-ci l'examine aux approches d'une crise ou pendant une période de calme.

D'autre part, bien des anomalies échappent à l'examen rapide : ce sont les anomalies mentales légères, bien difficiles à déceler, et les irrégularités affectives.

Enfin, s'il arrive que la tare soit décelée dès le premier examen, le traitement, qui est le point essentiel, n'est pas toujours trouvé rapidement. Toutes ces raisons militent en faveur de l'observation prolongée de tous les cas, nombreux, où l'examen médico-pédagogique se révèle insuffisant.

* *

La loi belge en a très bien compris la nécessité et a créée des centres d'observation prolongée : celui de Moll pour les garçons, celui de Saint-Servais-les-Namur pour les filles.

Seul le centre de Moll, qu'il m'a été donné de visiter récemment, fera l'objet du présent article.

La tâche de l'établissement a été délimitée par une dépêche ministérielle de 1916 :

a) Pénétrer l'âme de l'enfant pour en dégager les voies d'accès, rechercher un fond d'éducation d'ordre éducatif.

b) Etablir des bases de classification.

c) Prévoir des traitements appropriés et des cadres, indiquer l'établissement qui conviendra à l'enfant.

Les mineurs admis au Centre de Moll sont ceux pour lesquels le juge des enfants (1) ne se trouve pas suffisamment éclairé par l'examen médico-pédagogique rapide. Y sont aussi reçus tous ceux,

(1) On sait que la Belgique a adopté le système du juge unique pour les enfants délinquants.

sans exception, qui sont « mis à la disposition du Gouvernement » (1) ; on recherchera alors quel est l'établissement de l'Etat qui leur convient. De même, lorsque la mesure prise à l'encontre d'un enfant se révélera inefficace, celui-ci sera de nouveau observé au centre de Moll. Enfin le centre reçoit les enfants placés en « correction paternelle » (enfants difficiles dont les parents ont à se plaindre) qu'il s'agit d'aiguiller vers l'établissement approprié.

Pour arriver aux buts assignés, il était nécessaire de créer une méthode dans l'observation et de classer les mineurs. On les répartit, donc, en :

1° Irréguliers médicaux : infirmes profonds, maladies curables, maladies incurables.

2° Irréguliers psychiques : arriérés notoires, anormaux éducatifs, anormaux collocables.

3° Irréguliers moraux : amendés supportant le régime de la liberté surveillée ou de la semi-liberté, amendables affirmés, amendables simples, pervers et pervers, pervers sociaux.

4° Irréguliers sociaux purs : sans famille, sans métier.

Pour arriver à ce diagnostic final, l'enfant est observé sur tous les plans : social, médical et psycho-pédagogique.

L'examen psycho-pédagogique portera sur les points suivants :

1° La connaissance : a) connaissance sensible, sensations externes et internes, sensations neuromusculaires, perception consciente, attention, imagination, rétention, association, imagination reproductrice, imagination constructrice ; b) les expressions : mouvement, langage, expression graphique ; c) connaissance intellectuelle : intelligence concrète, intelligence abstraite, inventaire des connaissances scolaires acquises, âge mental type.

2° Le caractère : états affectifs, émotivité, tendances émergentes, conscience morale, activité volontaire.

3° Orientation professionnelle : instruction professionnelle théorique et pratique, préférence et répulsion motivées de l'enfant, préférences motivées des parents, inaptitudes et aptitudes foncières et fonctionnelles, contre-indications et indications éducatives, morales, familiales et sociales.

4° Educabilité générale.

L'examen médical porte sur les points suivants :

Antécédents héréditaires, antécédents personnels ; constitution physique actuelle statique et dynamique, constitution neurologique actuelle. Il faut bien se pénétrer de l'idée que le centre d'observation n'est pas un établissement de réé-

ducation, mais une sorte de centre d'aiguillage qui dirige l'enfant vers l'établissement approprié. Par conséquent, on n'y trouve pas appliquées les méthodes modernes de rééducation. Au contraire, on y recherche, dans la mesure du possible, la manifestation spontanée de l'enfant, car il importe de l'étudier tel qu'il est et non tel qu'on voudrait qu'il soit. Pour cela il faut dissiper l'impression de contrainte que lui donnerait une discipline stricte. Tout concourt, tant le cadre que le personnel, à lui donner l'impression de la vie normale et à créer entre lui et ceux qui l'étudient le « contrat de sympathie » qui les rendra camarades et portera l'enfant à se confier plus facilement.

L'observation commence dès l'arrivée. L'enfant est reçu au pavillon de réception. Accompagné la plupart du temps par des gendarmes, craignant un avenir qu'il ne se représente qu'au travers des histoires de maisons de correction d'autrefois, il est reçu par un homme qui, à deux pas de là, possède un foyer et des enfants. Il est accueilli avec douceur, il se chauffera s'il a froid, mangera s'il a faim, sera mis à l'aise. Cet instant est capital car à ce moment l'enfant, se croyant abandonné de tous, est à la dérive. Un mot, un geste habiles, le mettront en confiance et l'amèneront aux confidences et aux réactions spontanées. L'heure est propice à l'observation, et l'homme qui le reçoit n'est pas seulement un brave homme mais un éducateur spécialisé qui verse les premiers renseignements au dossier de l'enfant. Cette prise de contact qui dure quelques minutes se termine par un test d'intelligence générale, comprenant deux parties : l'observation et le raisonnement.

Après la réception, l'enfant, ayant vaqué aux soins d'hygiène élémentaire, est conduit au pavillon d'accueil où une chambrette particulière lui est assignée. Des livres sont à sa disposition, du papier, de quoi écrire, dessiner. Les membres du personnel qui l'observent ne le laisseront jamais inactif, chercheront à se lier avec lui, à l'affût de ses moindres réactions, aussitôt consignées au dossier. Ce stage dure deux ou trois jours. Il est nécessaire, pour procéder à un examen médical et psycho-pédagogique. Pendant ce temps, le dossier constitué par le juge des enfants est dépouillé, on y trouve l'enquête sociale, qu'on complète en demandant des renseignements sur la famille (hérédité, niveau social, moralité, logement) et sur l'enfant (première enfance, maladies, traits distinctifs de son caractère, ses anomalies).

Dès le pavillon d'accueil, l'établissement de Moll se divise en deux parties identiques : une pour enfants de langue wallonne, l'autre pour

UN COURS D'EDUCATEURS

par J. GUÉRIN-DESJARDINS

Directeur du Département social aux usines Peugeot (1)

On se souvient que M. Guérin-Desjardins avait été, en 1936, prié par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire de collaborer bénévolement à la réforme de la Maison de Redressement de La Motte-Beuwron, qui devait être une première étape vers la réforme des établissements pénitentiaires. M. Guérin-Desjardins avait été, notamment, chargé de former les moniteurs, jeunes instituteurs stagiaires qui remplacèrent les gardiens. Dans ce sketch, donné à la T. F. S., l'auteur, désireux de rendre plus concrètes les méthodes de rééducation, imagine un dialogue entre lui et ses élèves, au cours duquel sont, successivement, exposés les principaux points de la pédagogie des jeunes délinquants.

Le professeur. — Mes amis, nous venons de passer ensemble plusieurs semaines. Vous avez vu beaucoup de garçons dans leurs cellules. Vous avez pu étudier leur cas...

Aujourd'hui, je ne vais pas vous faire moi-même une leçon. Je voudrais qu'en échangeant tous ensemble nos idées, nous marquions bien le point où nous sommes parvenus.

J'ai demandé à un d'entre vous de résumer aussi schématiquement que possible les diverses caractéristiques de la méthode que nous avons étudiée ensemble. Après l'exposé qu'il va faire de chaque point, je demanderai à chacun de vous de dire ce qu'il en pense personnellement et comment il en voit l'application.

Voyons, Courtin, dites-nous le premier point de votre résumé.

Courtin. — J'ai simplement cherché à faire l'énumération des grands principes sur lesquels repose le système que vous nous avez enseigné.

(1) Lire du même auteur dans « L'Enfance Coupable » numéro de mai 1936 : l'utilisation des loisirs. Numéro de juin-juillet 1936 : Adaptation des méthodes scouts aux enfants délinquants. Numéro de mai-juin 1938 : Un directeur reçoit un gosse.

ceux de langue flamande, les services généraux, dont le centre médical, restant commun.

Du pavillon d'accueil, l'enfant passe dans le centre d'observation proprement dit qui se divise en trois pavillons distincts : jeunes gens, adolescents et enfants. L'âge pris en considération est, bien entendu, l'âge physiologique et psychologique et non l'âge de l'état civil. Chaque section se divise en trois groupes selon la conduite. A la tête de chaque pavillon, se trouve un instituteur, chef de pavillon, qui a sous ses ordres des éducateurs et des surveillants.

L'observation se poursuit constamment : au jeu, pendant les exercices rythmiques, qui révèlent bien des anomalies des mouvements, pendant la classe, les travaux d'orientation professionnelle. Et chaque jour apporte un fait nouveau qui viendra compléter le dossier. L'observation dure tant qu'il est nécessaire, deux ou trois mois, plus s'il le faut.

Puis survient l'heure de prendre une décision. Ce dernier examen a lieu au laboratoire psychopédagogique en présence du médecin, du directeur, qui est lui-même un éminent spécialiste, et des chefs de pavillon. Les renseignements du dossier sont contrôlés, discutés et coordonnés, de façon à faire apparaître la figure vraie de l'enfant. A ce moment l'œuvre d'observation est terminée, celle du reclassement commence.

Le personnel employé au centre d'observation de Moll est un personnel spécialisé. Il est recruté parmi des instituteurs formés spécialement pour la tâche qu'ils ont à remplir. Pour assumer l'homogénéité de l'établissement, une conférence pédagogique se tient chaque matin dans le cabinet du directeur, une conférence générale, chaque mois.

Il ne suffisait pas de créer un personnel spécialisé, il fallait penser au renouvellement des cadres. Une école normale existe au centre de Moll et y sont admis des stagiaires belges et étrangers qui participent activement à la vie de l'établissement. C'est à Moll que se recrute le personnel des établissements de rééducation de l'Etat.

On voit donc que le centre d'observation est une pièce maîtresse de l'édifice législatif moderne relatif à l'enfance délinquante. Sans un centre d'observation qui renseigne sur les causes de la délinquance, il est impossible de poursuivre avec succès la rééducation de l'enfant.

Il est question en France de créer un Centre d'Observation ; c'est là un louable projet, dont l'exécution comblerait une grave lacune dans notre législation de l'enfance. Mais, parallèle-

ment à ce projet, il faut poursuivre la réformation de nos écoles de rééducation. Car, pour que le Centre d'Observation soit de quelque utilité, il faut que les établissements de rééducation soient à la hauteur de la tâche qui leur est dévolue. Il les faut suffisamment outillés et diversifiés pour qu'il puisse y être tenu compte des directives données par le centre d'observation.

(1) L'équivalent de notre envoi en maison surveillée.

Voici le premier : *Une maison de rééducation doit être une véritable « Société » dans laquelle les pensionnaires ont une part de liberté.* Nous disons une « Société » et non une « École », parce que, dans l'internat que nous envisageons, les enfants ont un rôle à assumer. Ils participent dans une certaine mesure à la conduite des événements... en particulier en ce qui concerne leurs loisirs ; ils ne sont pas toujours passifs et conduits ; ils sont souvent appelés à faire eux-mêmes un choix. Je place cela n° 1 parce que je crois que c'est de cela que tout le reste découle.

Le professeur. — Très bien ! Quelqu'un peut-il nous dire clairement pourquoi ?... Verneuil.

Verneuil. — C'est que le jeune délinquant est avant tout un *inadapté*. La Société des grandes personnes est souvent trop exigeante pour lui. Il n'arrive pas à se plier aux règles qu'elle impose parce que, dans sa petite sphère réduite, il n'en voit pas la nécessité. Alors il réagit dans un sens hostile. Pour lui enseigner à vivre en homme fait dans une société compliquée, il faut l'y adapter progressivement. Et pour cela, il faut que l'internat, loin d'être une prison où l'enfant est toujours passif, soit une « Société » en réduction (mettons : une « Société » à l'échelle de ses jeunes habitants) qui, sans leur demander de se conduire totalement eux-mêmes, les initie petit à petit à la liberté.

Marchand. — Moi, c'est justement ce qui m'a le plus frappé dans tout ce que vous nous avez dit, que l'enfant délinquant ne devait pas être traité comme un coupable dont il faut briser la résistance, mais, au contraire, comme un faible qu'il faut fortifier.

Le professeur. — Oui : un faible qu'il faut fortifier contre lui-même et contre ses impulsions. C'est pour cela qu'à mon avis *voire préoccupation principale ne doit pas être, de faire du pupille un être avant tout docile*, mais, au contraire, de le préparer, par un apprentissage progressif de la liberté à la responsabilité de lui-même dans l'avenir et hors de la maison. Votre idée fixe d'éducateurs doit être : ce que votre pensionnaire sera et fera *après sa sortie*. C'est pour cela qu'il faut l'armer au lieu de l'annihiler. Seulement il faut, en même temps, lui apprendre à bien utiliser ses forces. Qui veut nous indiquer quelques moyens pratiques ?

Verdier. — Lui donner une responsabilité dans l'institution. Par exemple : la bonne tenue des terrains de jeux, l'entretien d'une bibliothèque, etc.

Gaubert. — Moi, je crois qu'il sera excellent de les faire participer à des espèces de petits Co-

mités pour préparer des fêtes ou des concours, dans lesquels ils apprendront à s'associer à d'autres garçons. Cela, plus que tous les discours et toutes les leçons de morale, les sortira de leur individualisme et leur enseignera la Solidarité.

Le professeur. — Très bien !... Courtin, quel est votre deuxième principe ?

Courtin. — Le deuxième principe c'est *qu'il faut leur faire confiance*.

Le professeur. — Qui a quelque chose à dire à ce sujet ?

Doucet. — Moi... La première fois que vous nous avez dit cela, j'ai tiqué... Je me suis dit que c'était tout de même bien paradoxal de faire confiance, comme ça... dans le noir... à des gamins qui ont eu maille à partir avec la justice. Et puis, vous nous avez raconté tant d'exemples dans lesquels la confiance a donné de si excellents résultats, que j'ai réfléchi. Maintenant, je crois que je comprends pourquoi la confiance a cette force avec des enfants délinquants.

Le professeur. (et d'autres voix). — Dites-le... Explique... On t'écoute... Vas-y de ta théorie...

Doucet. — D'abord, parce que ça les change. Tout ce qui nous change et nous surprend, a un très grand retentissement en nous. Or, un gosse voyou... personne n'a jamais confiance en lui. Alors il se dit : « Pourquoi est-ce que je serais autrement que ce que les gens croient que je suis !... » Soudainement, voilà que tout est différent : on croit en ce qu'il dit. Alors ça doit le bouleverser.

Ensuite, je pense que le fait qu'on a confiance en lui, lui donne envie de se faire voir tel qu'on croit qu'il est. Au fond, c'est toujours la même attitude : agir selon l'image que les gens se font de lui. Seulement avec la méthode de la confiance, ça joue dans le bon sens.

Le professeur. — Bien ! avec des mots très simples, voilà une excellente analyse psychologique.

Tenez, je vais l'illustrer d'un exemple authentique. Un de mes amis était chargé, il y a quelque temps, par le Tribunal pour Enfants de prendre en charge, dans une œuvre privée qu'il dirige, un gamin de 16 ans, poursuivi pour récidive de vol. Il le vit, plusieurs fois, dans sa cellule avant le jugement, mais il ne put rien en tirer, tant ce garçon était fermé et hostile. Il ne pouvait même pas lui faire lever la tête ; le garçon la tenait obstinément baissée et fixait farouchement le sol... Le jour arriva où il dut conduire le garçon à l'institution. Marchant dans la rue avec lui, il eut beau lui dire qu'il ne s'agissait pas d'une prison, qu'on serait gentil pour lui, etc..., le gamin res-

taut toujours aussi buté. Mon ami se rendit compte qu'il n'arrivait décidément à rien. Alors, il eut une idée... qui peut paraître une folie. Il s'arrêta à un carrefour et dit à l'enfant : « Je réfléchis que j'ai une course à faire avant de rentrer. Il faut par conséquent que tu ailles seul à la maison que je vais t'indiquer. Et puis, en même temps, tu vas me rendre un service : voilà trois lettres. En passant devant une poste tu les timbreras et tu les mettras à la poste. Comme je n'ai pas de monnaie, voilà 50 francs, achète les timbres et fais attention à ton compte... » Et mon ami tendit le billet. Le garçon, absolument abasourdi, n'osait pas le prendre. Le monsieur insista. Et, alors, pour la première fois, l'enfant releva la tête :

— « Vous me donnez 50 fr. à moi... un voleur ?... »

— « Non, mon vieux... puisque tu m'as été confié, je te considère comme mon ami, et je n'ai pas de voleurs parmi mes amis. » Le gamin le fixa, alors, bien en face, comme pour s'assurer que ce n'était pas une plaisanterie. Dès qu'il en fut persuadé, il prit le billet et les lettres et s'éloigna. Je n'irai pas jusqu'à vous dire que mon ami était tout à fait rassuré. Sachez, cependant que, quand il arriva à son bureau, le garçon l'y attendait ; il s'y était rendu lui-même, en toute liberté, et... avec la monnaie.

Courtin. — Ça montre bien qu'il faut, le plus tôt possible, traiter ces gamins-là comme des gens ordinaires et pas comme des êtres à part. Cela nous amène, d'ailleurs, à ce que j'ai noté comme troisième principe : *Ne pas avoir l'air de se venger d'eux en se contentant de les « coffrer », mais leur faire comprendre que, si on les met dans une institution, c'est pour les préparer à une vie plus heureuse.* Par conséquent, que les institutions nouvelles soient de vraies écoles, des écoles professionnelles où l'on apprend un métier.

Verdier. — J'aimerais insister sur un point : que ce soit un métier qui les intéresse. Il n'y a rien qui décourage plus un garçon que de faire quelque chose qui lui déplaît. En ce qui concerne les jeunes délinquants, on dit beaucoup trop souvent : cet enfant se conduit mal parce qu'il vit à la ville, envoyez-le en Colonie agricole à la Campagne et ce « retour à la terre » lui fera du bien, rien n'est plus inexact. Le gosse des villes qui aime le bruit, l'animation, la rue, ne s'adapte que rarement aux métiers de la terre. Presque toujours, c'est la mécanique, ce sont les machines qui l'attirent. Si on veut qu'il travaille avec joie, et qu'il fasse des progrès, il faut le prendre par ce qui l'attire.

Le professeur. — Vous avez tout à fait raison.

Qu'est-ce que vous avez encore noté, Courtin ?

Courtin. — Le quatrième principe : *la puissance éducative des jeux.*

Le professeur. — Ça, c'est d'une importance capitale. Je vous ai dit que, presque toujours, l'enfant délinquant est un enfant qui ne sait pas jouer. Ou bien, il a honte de jouer, de peur de passer pour un gosse, et il fait des sottises pour faire l'homme. Ou bien, n'ayant pas l'occasion de jouer à des jeux intelligents, il joue à défier la police pour s'amuser. Au fond, il joue aux « Gendarmes et aux Voleurs », mais malheureusement c'est pour de bon ! Bref, qu'est-ce que vous avez à dire là-dessus ?

Vogel. — Moi, je voudrais dire que ça a été une chose excellente que vous nous *obligiez à jouer nous-mêmes, chaque jour à des jeux de toutes sortes.* Il n'y a qu'en les pratiquant soi-même qu'on se rend compte de tout ce qu'ils peuvent enseigner.

Le professeur. — Donnez-nous des exemples.

Vogel. — Oh ! il n'y a que l'embarras du choix... Tous les jeux de plein air, équipes contre équipes, indépendamment de leur valeur d'éducation physique, enseignent réellement la maîtrise de soi, le respect de la règle, le contrôle des impulsions irraisonnées, etc...

Verdier. — Moi, j'ai remarqué qu'en faisant jouer chaque soir, un groupe d'élèves à des jeux d'intérieur organisés, avec des règles de plus en plus précises, je suis arrivé à les discipliner, alors qu'auparavant toutes mes observations orales n'avaient eu aucun poids.

Le professeur. — Cela s'explique facilement. Le garçon délinquant est presque toujours un impulsif. Vous pouvez le convaincre théoriquement de la nécessité de certains actes par vos paroles. Mais cela exerce fort peu d'influence sur sa conduite. Ce qui compte c'est ce qu'il pratique. Or, les qualités de caractère doivent se pratiquer et s'exercer, exactement comme lorsqu'un athlète s'exerce à un exercice physique. Et vous ne trouverez rien de mieux que le jeu comme occasion de cet exercice, parce que dans le jeu le garçon, pris par l'intérêt de la partie, s'efforce de bien faire sans même s'en rendre compte. Pour vos élèves, le jeu sera considéré comme une récréation ; pour vous, éducateurs, il sera, au contraire, considéré comme une de vos plus importantes tâches professionnelles. C'est sur le terrain et dans la salle de jeux que vous exercez votre action avec le plus de chance d'influence. Seulement, pour cela, n'oubliez pas que vous n'êtes pas des « pions »

qui surveillent passivement une cour de jeux ; vous devez vous mélanger avec vos pupilles et jouer vous-mêmes avec eux.

Alain. — Est-ce qu'on ne peut pas dire aussi que notre attitude, au cours des jeux éducatifs organisés, décidera de l'attitude des pupilles envers nous ? On dit toujours que nous devons avoir confiance dans nos garçons. Très bien ! *Mais il faut aussi qu'ils aient confiance en nous.* C'est même à la base de tout. Si, malgré toute notre bonne volonté, ils nous considèrent comme des ennemis, ou même comme des étrangers, il n'y a aucune raison qu'ils s'ouvrent à notre influence. La seule façon de leur faire voir que nous sommes avec eux, que nous voulons leur bien, que nous ne représentons pas, contre leur clan, le clan de l'adversaire, mais une autorité bienfaisante, c'est de nous mélanger avec eux dans les activités qui constituent leurs plaisirs. Si nous arrivons à être à leurs yeux les « fournisseurs de la joie », ils ne nous jugeront pas comme des adversaires. Et ce que nous leur dirons ne sera pas, immédiatement, considéré par eux comme venant d'un ennemi.

Courtin. — Cela nous amène en ligne droite à ce que j'ai noté comme cinquième principe : *la compréhension particulière de chaque enfant et le traitement individuel de chaque cas.*

Le professeur. — Bien ! c'est pour cela que je vous ai fait consacrer beaucoup d'heures à la psychologie, à l'étude des variétés de caractères, à la recherche des mobiles qui engendrent et expliquent les actes. Chaque enfant qui vous sera confié doit être pour vous un cas particulier. Il n'y a pas deux enfants absolument identiques. Il ne peut donc y avoir une manière automatique d'agir, la même pour tous. Dans une maison de Redressement, vraiment rénovée, il y a peu de règlements faits à l'avance. *Il y a des éducateurs...* Et ces éducateurs, pourrait-on dire, *inventent* pour chaque enfant, le traitement qui — étant donné le caractère de cet enfant — a le plus de chances de réussir. Adaptation individuelle de l'éducation et pénétration en profondeur, après étude et compréhension de chaque cas. Jamais de dressage en série et de traitement uniforme, comme si tous les êtres humains étaient identiques. Cette *individualisation* de votre action, ce sera votre plus grande et plus belle tâche, la plus difficile aussi.

Nous allons nous arrêter là-dessus. Il faut, maintenant, que vous réfléchissiez à tout cela, puisque dans quelques jours, vous allez être en fonction. Votre préparation ne sera terminée que si vous haussez votre propre personnalité à la hauteur des possibilités magnifiques que vous

La Liberté surveillée

par M^{me} GRIFFON
rapporteur-déléguée auprès du Tribunal
pour Enfants, de Nancy

La loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents a réformé profondément la législation antérieure en remplaçant les sanctions expiatrices de l'ancien droit par des mesures éducatrices et réformatrices, qui tendent à la réhabilitation sociale et morale de l'enfant délinquant. A cet effet, elle a instauré un nouveau régime, véritable clef de voûte de la loi, celui de la *liberté surveillée*. En même temps, elle a établi une distinction fondamentale entre les coupables mineurs de moins de 13 ans et ceux de 13 à 18 ans, âge limité de la minorité pénale.

Pour les premiers, si la prévention est établie, il y a toujours présomption légale de défaut de discernement, ce qui a pour effet de soustraire, en matière de crime ou de délit, l'enfant à toute pénalité ; mais le Tribunal, en chambre du conseil, peut prendre une des mesures suivantes : remise de l'enfant à sa famille, placement chez une personne ou dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, remise à l'Assistance publique ; et, dans les deux premiers cas, il peut charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur.

Pour les seconds, le Tribunal, siégeant en audience spéciale, peut, s'il acquitte le prévenu comme ayant agi sans discernement, ordonner soit la remise aux parents, soit la remise à une personne ou une institution charitable, soit l'envoi, pendant le nombre d'années fixé par le jugement, dans une maison d'éducation surveillée ; dans les deux premiers cas, il peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans et charger un délégué de cette surveillance.

ouvrez votre nouvelle carrière. N'oubliez pas que les garçons auront les yeux fixés sur vous et qu'ils seront avant tout, sensibles à votre sincérité. Ils oublieront vos paroles, mais ils copieront vos exemples. En définitive, c'est *beaucoup plus par ce que vous serez, que par ce que vous direz que vous les influencerez*. Il n'y a rien de plus contagieux qu'un caractère 100 % loyal et consacré à sa tâche. « Un jeune dévoyé c'est bien souvent un honnête homme qui s'ignore. » A vous, de lui révéler, par la suggestion de votre propre vie, l'honnête homme qui est en lui, et qu'il ne connaît pas encore.

La mise en liberté surveillée peut encore être ordonnée par le juge d'instruction pendant l'information, à titre provisoire. Quand elle est ordonnée par la Chambre du Conseil ou le Tribunal, elle peut l'être provisoirement avant la décision au fond, c'est alors un sursis à statuer.

Elle est essentiellement révocable ; en cas de nouveau délit ou de mauvaise conduite, ce qui est dit *incident à la liberté surveillée*, le Tribunal peut la remplacer par une mesure plus sévère ; lorsque le mineur a donné des gages suffisants d'amendement, elle peut être supprimée.

Ce régime comporte une surveillance régulière, sinon continue, des jeunes délinquants rendus à la vie libre, et dont les magistrats se constituent en quelque sorte les tuteurs moraux, surveillance exercée par l'intermédiaire, et avec le concours bénévole, de personnes des deux sexes, présentant des garanties d'honorabilité absolue, choisies par le Tribunal ; ce sont ces auxiliaires officieux, associés à l'œuvre de la justice, qui portent le nom de *délégués*.

Il est évident qu'un délégué n'est pas nécessaire auprès d'une institution charitable d'accueil, et que, si le Tribunal en désignait un, celui-ci serait, pour des raisons de convenance, choisi parmi les membres du comité de l'œuvre intéressée (1) ; d'ailleurs, le directeur de l'établissement doit adresser au procureur de la République les mêmes rapports qu'un délégué. Il ne s'agit donc ici que d'examiner le rôle et le mode d'action du délégué ayant charge d'un mineur remis à sa famille.

Théoriquement, les devoirs du délégué sont assez simples : dès sa désignation, il doit prendre connaissance complète du dossier du mineur qui lui est confié, se mettre en rapport avec les parents de l'enfant ou les personnes qui ont autorité sur lui, gagner la confiance de celui-ci et lui faire accepter sa direction, contrôler les conditions morales et matérielles de son existence, s'assurer que les personnes qui en ont la garde sont dignes de la confiance qui leur est accordée, aptes à donner à l'enfant une bonne éducation familiale et à contribuer efficacement à son relèvement moral. De tout cela, rapport circonstancié est adressé dans le mois au Procureur de la République. Puis le délégué suivra, par des visites et des entretiens assez fréquents, l'enfant dont il a la surveillance, se rendra compte de sa conduite

(1) Ce qui rend la surveillance illusoire. Il serait, peut-être, souhaitable qu'elle soit exercée par un délégué n'appartenant pas à l'établissement, non pour contrôler ce dernier, mais pour préparer la liberté surveillée qui devrait, toujours, s'exercer à la sortie du patronage. Cette mesure, aurait, également, l'avantage de permettre des rapports personnels avec chaque pupille, ce que des dirigeants de patronage, qui ont à s'occuper de trop d'enfants à la fois, ne peuvent pas faire. (N. D. L. R.).

et de son travail, et adressera trimestriellement le rapport succinct de ses observations.

En réalité, le rôle du délégué est plus complexe et plus délicat, et nombreuses sont les difficultés qu'il rencontre ; mandataire du Tribunal, il est chargé d'une mission sociale de grave importance, qui exige de lui un dévouement, une patience à toute épreuve et des qualités particulières de tact et de délicatesse.

Il s'agit, en effet, de ramener au bien et de garder des embûches de la vie un enfant au sens moral souvent atrophié, victime quelquefois de tares congénitales. Avant tout, il faut trouver le chemin de son cœur, gagner sa confiance, l'amener à un repentir sincère, lui faire comprendre que le passé qui l'a conduit devant le Tribunal s'effacera s'il regarde courageusement l'avenir, que son retour à une vie normale sera rapide s'il veut bien faire quelque effort pour s'améliorer, que toute rechute le ramenant devant les juges aurait pour lui de pénibles conséquences, tandis que s'il marche dans le droit chemin qu'on lui ouvre, nulle trace ne subsistera de sa première défaillance.

Pour obtenir ce résultat, le délégué devra s'efforcer d'obtenir la collaboration des parents, de l'instituteur ou du ministre du culte, si l'enfant va encore à l'école ou suit un enseignement religieux, de l'employeur, s'il est en âge de travailler ; dans ce cas, il faut veiller à ce qu'il ne reste pas sans travail, lui en procurer au besoin ; il faut, enfin, contrôler autant que possible ses distractions, et l'amener à fréquenter les sociétés de sport, les patronages et autres associations de jeunesse, qui lui éviteront des fréquentations et des tentations dangereuses.

C'est souvent dans la famille même du mineur surveillé que le délégué rencontre un premier obstacle ; avec la confiance de l'enfant, il faut gagner celle de ses parents, leur faire accepter conseils et direction, combattre le désordre du ménage, la saleté, l'incurie, qui ont trop fréquemment été une des causes des fautes de l'enfant. Heureux de conserver leur enfant, surtout si celui-ci est en âge de leur rapporter quelque gain, certains parents renseignent inexactement le délégué sur la conduite du mineur, dans la crainte qu'on ne leur en retire la garde. Trop souvent d'ailleurs, mal éclairés, ils ne voient dans les mots « liberté surveillée » que celui de liberté, oubliant, sciemment ou non, la condition essentielle de surveillance, et considèrent comme un acquittement pur et simple la mesure humanitaire prévue par la loi. Il serait désirable, à ce sujet, que tous les parquets imitent l'exemple donné par le Parquet de la Seine, qui fait remettre aux parents une notice détaillée leur indiquant les devoirs de

l'enfant placé sous le régime de la liberté surveillée, et leur propre attitude vis-à-vis du délégué. Par contre, heureusement, bien des familles acceptent avec joie l'aide morale permanente que leur apporte le délégué et se font un devoir de suivre ses directives.

Si l'enfant suit encore l'école, il est facile, par quelques visites, de se tenir au courant de son travail et de ses progrès ; le délégué est assuré de trouver auprès des membres de l'enseignement un concours bienveillant et éclairé.

Pour l'enfant qui travaille, la surveillance est plus délicate. Certains patrons ne sont pas disposés à conserver chez eux un enfant délinquant, mis en surveillance ; il faudra alors agir avec prudence, sinon avec ruse, pour obtenir d'eux des renseignements sur la conduite et le travail de l'enfant. Au contraire, l'aide d'un patron mis au courant de la situation et capable de la comprendre sera des plus efficaces.

Il faut dépister les mensonges d'un enfant vicieux tant vis-à-vis du délégué que de ses parents dont il escompte la crédulité ; heures de travail supplémentaire, cours du soir, etc., sont de fréquents prétextes à des sorties injustifiées, et souvent douteuses.

Quelquefois enfin l'action du délégué doit s'exercer dans des milieux déplorables, où le père rentre ivre tous les soirs, où la mère n'a aucun souci de son intérieur, voire dans des roulotte où vivent des gens d'une mentalité incompréhensible pour nous. Quand le délégué aura reconnu l'impossibilité d'obtenir dans ces tristes conditions un relèvement moral de l'enfant dont il a la charge, il lui appartiendra de faire un rapport tendant à provoquer toutes mesures utiles.

Est-il permis au délégué, au prix de ces efforts, de compter sur un relèvement moral et sur le sauvetage du délinquant qui lui a été confié ? On peut conclure par l'affirmative dans la plupart des cas pour lesquels l'origine de la décision du Tribunal a été un méfait peu grave et, surtout, si l'enfant est entrepris jeune ; à partir de 15 ou 16 ans, la tâche devient beaucoup plus difficile ; on rencontrera aussi des enfants non pas vicieux, mais foncièrement vicieux, petits malfaiteurs en herbe, dont la surveillance aboutira fatalement à l'envoi dans une maison d'éducation surveillée, et le strict devoir du délégué sera de demander, sans faiblesse, semblable décision, quand il la jugera indispensable en toute conscience.

Parfois les garçons, placés en liberté surveillée, s'engagent à 18 ans dans l'armée. Le mineur est alors placé sous l'autorité de ses chefs ; mais, dans certains cas, la surveillance est continuée

et le délégué trouve auprès des supérieurs du mineur tout l'appui nécessaire.

Les filles cherchent souvent à échapper à une surveillance qui leur est pénible par la fuite ou le mariage. En principe, le mariage entraîne la suppression de la surveillance ordonnée par la Justice, étant admis qu'il y a incompatibilité entre l'autorité maritale et le contrôle d'un tiers ; en fait, dans certains cas particuliers, la surveillance peut être maintenue.

En tous cas, si le régime de la liberté surveillée n'a pas été supprimé par une décision du Tribunal en faveur d'un mineur sérieusement amendé, il cesse de plein droit quand le mineur atteint sa vingt et unième année.

Les résultats déjà acquis démontrent que nous pouvons avoir toute confiance dans l'application de la loi nouvelle ; certes, les efforts qu'elle exige sont considérables ; mais, dans notre pays, les bonnes volontés se dressent, chaque fois qu'on fait appel à leur concours. Protégé, redressé, aimé surtout, l'enfant coupable pourra, dans des conditions sûres, repartir vers un nouveau destin avec des chances égales à celles de ses camarades.

ENFANTS DÉLINQUANTS

Q... RENÉ. 15 ans 1/2. *Inculpation* : vol d'une bicyclette.

Milieu familial. — Très bon. Les parents de l'inculpé sont de très honnêtes gens et qui surveillent bien leur fils unique, l'inculpé.

Vie de l'enfant. — Après une fréquentation scolaire normale, qui s'est terminée par un certificat d'études tardif (14 ans), l'inculpé entra dans une imprimerie où il fut apprécié. Congédié par suite de réduction de personnel, il travailla pendant un mois chez un coiffeur, puis devint irrégulier, manqua son travail et fut, finalement, renvoyé.

Orientation professionnelle. — Le mineur a du goût et des dispositions certaines pour la coiffure, il doit être orienté dans cette voie.

Caractère. — Le mineur a toujours été élevé par ses parents qui l'ont suivi avec beaucoup de sollicitude. Tout jeune, il se montrait coléreux et répondeur et se laissait entraîner par ses camarades à faire l'école buissonnière.

C'est à une maladie de son père, l'année dernière, et au relâchement de la surveillance familiale qui en fut la conséquence, qu'il faudrait imputer le délit. René manquait son travail, allait rejoindre des camarades, et commençait à dé-

coucher, lorsqu'il déroba une bicyclette. Sensible et affectueux envers ses parents, il regrette profondément son acte.

Goûts. — Aime la lecture des romans policiers et des journaux de films, la natation et la bicyclette, les dancings.

Examen médico-pédagogique. — Intelligence moyenne, un peu lente, facilement suggestible.

Solution. — Le laisser dans sa famille sous le régime de la liberté surveillée, puisque sa famille est capable d'assurer sa surveillance et qu'il n'est pas très pervers.

* *

B... GUSTAVE. 16 ans 1/2. *Délit* : tentative de vol ; s'est introduit par escalade dans la cour de M. G., son cousin, pour lui voler des poulets.

Milieu familial. — Famille dissociée. L'inculpé n'a jamais connu son père disparu au moment de sa naissance. Sa mère s'est mis en ménage avec un homme qu'elle épousa quand elle eut obtenu le divorce. Elle s'est occupée avec beaucoup de soin de ses 5 enfants (2 issus du 1^{er} mariage, et trois du second). Mais à sa mort, le beau-père a mis à la porte ses beaux-enfants, une fille et un garçon, l'inculpé. La fille, après avoir vécu en ménage, a régularisé son union, après la naissance d'un bébé.

Hérédité. — Une demi sœur de l'inculpé décédée de méningite tuberculeuse.

Vie de l'enfant. — *Scolarité* : assez fragmentée ; commencée dans un orphelinat, continuée dans une école communale, terminée dans une école libre, travail plutôt satisfaisant, mais sans certificat d'études. Conduite médiocre, caractère assez bon et sans volonté.

Travail : apprentissage de 9 mois comme mécanicien, mais l'enfant n'a guère d'aptitude pour ce métier. Trois courts emplois comme plombier et couvreur, branche qui semble lui plaire. Longues périodes sans emploi, actuellement en chômage depuis le début de 1938.

Caractère. — L'inculpé a eu une vie très cahotée. Jusqu'à 12 ans, date de la mort de sa mère, il fut assez suivi, et s'efforça de bien se conduire pour ne pas lui faire de peine. A la mort de celle-ci, il fut maltraité par son beau-père qui gâtait, au contraire, beaucoup ses propres filles. Mis à la porte quand il fut en chômage, repris par son beau-père quand il travaillait, puis renvoyé de nouveau, le mineur a été vivre chez un oncle pendant 8 mois, puis chez sa sœur, chez qui il habitait au moment du délit. Gustave a un caractère assez difficile. Il est sournois, prétentieux,

buté, peu affectueux, et ne s'entend avec personne. Mais il n'a jamais commis ni fugue ni improbité.

Goûts. — Aime la lecture : comiques ou livres d'histoires, le cinéma, ne fait pas de sports.

Solution. — Confié à un patronage.

* *

C... VIOLETTE, 17 ans 1/2. *Délit* : vagabondage, prostitution clandestine ; arrêtée, alors qu'elle sortait d'un hôtel.

Milieu familial. — Dépourvu de qualités éducatives. La mère a eu, de deux liaisons successives, deux filles. L'aînée, élevée par une tante, s'est mariée. La seconde, l'inculpée, habite avec sa mère.

La mère vit seule et travaille régulièrement comme femme de ménage. Elle n'a aucune autorité sur ses filles, se montre peu clairvoyante envers l'inculpée et croit tout ce que celle-ci raconte ; aussi est-il possible qu'elle ne se soit pas aperçu que sa fille se livrait à la prostitution. M^{me} C. vit en hôtel et n'a jamais souhaité s'installer chez elle.

Hérédité. — Alcoolisme du père et d'un grand-père maternel.

Vie de l'enfant. — *Scolarité* : Violette C... a fréquenté deux écoles communales. Son caractère et sa conduite y furent bonnes, mais ses moyens intellectuels limités expliquent les médiocres résultats scolaires.

Travail. — La mineure reste deux ans sans travailler, puis elle fait un début d'apprentissage dans la confection, est placée, pendant quelques mois, comme femme de ménage, donne satisfaction, puis reste, volontairement, 6 mois sans travailler, et finit par se livrer à la prostitution (y a contracté la syphilis).

Caractère et conduite. — L'enfant a vécu entre ses parents jusqu'à l'âge de 12 ans, puis ceux-ci se sont séparés, et le père ne s'est plus occupé de sa fille.

Affectueuse, serviable, probe, assez coquette, mais modérément dépensière ; en somme, un caractère sans défaut grave, mais facilement suggestible. Comme ni Violette, ni sa mère ne travaillaient, le ménage était assez gêné, et ce serait pour s'offrir quelques objets de toilette (robe, bas, etc...) que la mineure se serait prostituée. Elle a eu, il y a un an, une liaison qui a duré 2 mois.

D'après l'examen médico-pédagogique, c'est une débile mentale.

Solution. — Comme la mère est incapable d'avoir l'autorité et la clairvoyance pour s'occu-

per de sa fille, cette dernière sera confiée à l'Assistance Publique, afin d'être soignée (1).

* *

T... JACQUES, 16 ans 1/2. *Délit* : prostitution homosexuelle.

Milieu familial. — Disjoint. Le père a abandonné la mère et ses deux enfants il y a une dizaine d'années. La mère qui, après le divorce à son profit, avait conservé la garde des enfants, est morte il y a 9 ans. Le père, qui est actuellement en Amérique du Sud, n'a jamais payé la moindre pension pour ses fils qui ont été entièrement à la charge de leur grand-père paternel, homme très honorable. Le père a repris son fils cadet il y a deux ans, mais a laissé l'inculpé.

Hérédité : mère décédée de méningite tuberculeuse.

Vie de l'enfant. — *Scolarité* assez soignée. Le mineur a d'abord fréquenté des écoles communales où son intelligence éveillée fut appréciée, puis, pendant quelques mois, le lycée où, au contraire, il s'est montré un élève déplorable. A obtenu son Certificat d'Études.

Travail. — Sur sa demande, le mineur a fait un apprentissage de cuisinier et l'a poursuivi pendant 3 ans, mais en changeant continuellement de place. Des aptitudes certaines, mais de l'instabilité, de la vivacité de caractère aggravées par quelques vols et des accès de paresse. Resté sans travail, il s'est livré à la prostitution homosexuelle pendant ces derniers mois.

Caractère. — L'enfant a mené une vie très mouvementée, aggravée encore par son instabilité, peu de vie familiale, et presque uniquement chez son grand-père et ses tantes. Depuis sa mise en apprentissage, à 14 ans, il a vécu complètement éloigné de sa famille et son esprit d'indépendance s'est donné libre cours. Il est intelligent, mais léger, impulsif, de caractère vif. Il n'a guère d'affection pour sa famille, déteste son père mais fait une exception pour son petit frère. Il est menteur, dissimulé et a commis des improbités. De bonne heure, il a été attiré par les mauvaises fréquentations. Dès l'âge de 15 ans, il s'est lié avec des femmes de mauvaise vie et son entraînement dans les milieux homosexuels n'a pas dû être bien difficile.

Goûts. — Romans d'aventure, cinéma, le bal, la boxe.

(1) C'est un des bienfaits du décret-loi de 1935 qui, par ailleurs, a soulevé tant de difficultés, que de permettre la remise à l'Assistance publique de mineurs de 18 ans vagabonds, alors que c'est impossible pour les jeunes voleurs.

Mais on voit là combien il est illogique qu'une mesure soit possible pour des vagabonds, très perversifs alors qu'elle ne l'est pas pour des petits voleurs, qui peuvent l'être moins. (N. D. L. R.).

D'après l'*examen médico-pédagogique*, l'enfant ne présente pas de débilité intellectuelle, quelques troubles du caractère (mensonges fréquents, instabilité, indocilité) mais l'affectivité est conservée. C'est un enfant pervers par l'abandon familial et les mauvaises fréquentations.

Solution. — L'enfant, malgré son peu d'affection pour son père, lui a été renvoyé, car son grand-père ne voulait pas s'occuper de lui.

LA PSYCHAGOGIE

Ses applications pratiques pour la conduite de la vie

La Psychagogie (du grec « psyché », âme, et « ago », je conduis) se définit comme une science des méthodes qui tendent à une meilleure conduite de la vie, à la maîtrise de soi, à la correction du caractère, à la solution des conflits, méthodes qui ont du même coup une grande portée thérapeutique, notamment dans les troubles nerveux.

Elle utilise :

- 1^o Toutes les méthodes d'investigation pour déceler les troubles, les causes des conflits.
- 2^o Les éthiques et les méthodes d'éducation de la volonté.
- 3^o Les méthodes suggestives.
- 4^o Les méthodes psychanalytiques.

En 1924, M. Charles Baudouin a réussi à provoquer la création d'un Institut International de Psychagogie et de Psychothérapie, qui s'est affilié, depuis lors, au centre permanent des organisations internationales siégeant à Genève, et qui veut être un organisme propre à travailler au développement et aux applications de ces diverses disciplines psychagogiques et, par là, à l'élaboration d'une philosophie pratique de la vie fondée sur les données de la science. La création de cet organisme était rendue plus urgente que jamais, à ce moment, par le progrès inquiétant des vulgarisations de bas-étage, qui menaçaient de ruiner le crédit des efforts sérieux. Il devenait nécessaire pour ceux-ci de se grouper et de s'organiser.

Le programme de l'Institut est de travailler dans un esprit de synthèse et de tolérance. Il cherche à provoquer l'échange de vues, le frottement des idées, la collaboration entre représentants des diverses techniques, entre médecins, psychologues, ministres religieux, éducateurs, et ceci en dehors de toute limitation nationale ou confessionnelle. Il s'est particulièrement développé comme centre d'information et d'orientation.

C'est ainsi que nous recevons de tous les pays des lettres de toute nature. Elles nous décrivent les cas classiques de troubles nerveux ; ou bien ce sont des parents inquiets au sujet de leurs enfants, ou de l'avenir de ceux-ci, et auxquels il faut conseiller un traitement rééducatif, une psychanalyse, un examen d'orientation professionnelle, etc. Enfin nous recevons des exposés de conflits familiaux, professionnels, sociaux, affectifs, qu'il nous faut essayer de débrouiller.

Nous nous efforçons de répondre de notre mieux aux exigences de chaque cas particulier. Lorsqu'on peut venir nous consulter de vive voix, la question est simplifiée. Dans les autres cas, il nous faut orienter nos correspondants vers un praticien, une clinique, une maison d'éducation de leur pays. Aussi, toutes les informations que nous pouvons recevoir à cet égard sont naturellement les bienvenues. Il est même de toute utilité que nous soyons en rapports avec les praticiens des divers pays et les organismes locaux. Dans certains cas, nous pouvons assumer totalement ou partiellement la direction du sujet au moyen de notre cours par correspondance.

Les problèmes sur lesquels on nous consulte offrent des aspects bien divers. Cependant la plupart d'entre eux peuvent se ramener à la notion générale de conflit. Conflit avec le milieu, difficulté d'adaptation familiale, professionnelle, sociale. Quand le conflit s'installe à l'intérieur de l'être : c'est la lutte avec lui-même ; c'est une volonté qui se sent faible ou affaiblie et qui ne peut maîtriser certaines habitudes fâcheuses certaines tendances pernicieuses. Tout conflit conscient peut apparaître comme le prolongement et l'émergence, dans la conscience, d'un conflit inconscient qui se joue en une tout autre région. Des tendances nettement défavorables, voire même dangereuses pour le sujet, se révèlent comme étant entretenues néanmoins par des désirs inconscients de ce dernier. Ce seront, par exemple, des désirs inconscients d'amoindrissement, d'auto-punition, qui entretiennent dans la conscience des sentiments d'infériorité, la faiblesse de la volonté, et toutes sortes d'inhibitions capables de paralyser l'activité et d'interdire le succès.

Les conflits conscients actuels et les conflits inconscients-infantiles ont, les uns et les autres, leur réalité et leur importance et la situation concrète est aggravée du fait que ces conflits s'amalgament indissolublement et se compliquent les uns par les autres. Leurs termes polarisent deux à deux, un peu comme quand nous avons vu un conflit Austro-Serbe d'une part, un conflit Franco-Allemand de l'autre, déclancher, par un double

jeu d'alliances, une conflagration générale de l'Occident.

Le rôle de l'étude des cas est, alors, de débrouiller, de dissocier ces divers conflits, de réduire ainsi les conflits actuels à leur juste valeur. Leur solution se trouve facilitée d'autant.

En réalité, la correction des troubles moraux n'est pas une affaire simple. Il y a en chacun de nous une nature qui ne se laisse pas modifier par une simple décision ; c'est pourquoi nous ne devons pas négliger de recourir aux techniques que des sciences récentes nous proposent. Mais l'expérience nous prouve, par ailleurs, que la psychagogie et la psychothérapie se rencontrent, en maintes occasions, avec les anciennes disciplines philosophiques et religieuses pour harmoniser, épanouir la personnalité et l'adapter au milieu social (1).

HENRIETTE MEYRIAL,
Psychagogue.

Députée de l'Institut International de Psychagogie.
Diplômée de l'Institut des Sciences de l'Éducation.

BIBLIOGRAPHIE

Centre d'information en matière de protection de l'enfance. Résumé de la série législative et administrative des documents du Centre d'information jusqu'au 31 décembre 1937. Publications de la S. D. N. 1938 IV. 3-53 pages. Fr. Suisse : 1.

Cette courte brochure résume la documentation législative internationale rassemblée par le Centre d'information en matière de protection de l'enfance de février 1936 à fin 1937. C'est une série de résumés de textes législatifs sur la protection de l'enfance et de la jeunesse groupés par matière (avortement, formation intellectuelle et professionnelle, enfants en danger moral, délinquants, etc...).

Cette brochure, qui n'a pas la prétention d'être une collection complète de textes juridiques, aidera à en faciliter la consultation, grâce aux indications minutieuses qu'elle donne.

* *

Dr. Sophie MORGENSTERN. *Psychanalyse infantile. Symbolisme et valeur clinique des créations imaginatives chez l'enfant.* Edit. Dencël 1937, 109 p.

M^{me} Morgenstern qui, depuis 11 ans, assure le service du laboratoire et du dispensaire de psychanalyse à la clinique annexe de neuro-psychiatrie infantile, rue de Vaugirard, à Paris, vient de publier un ouvrage sur les créations imaginatives de l'enfant (jeu, rêves et rêveries, contes, dessin) étudiées sous l'angle de leur signification et de leur valeur thérapeutique.

On sait, en effet, que les créations imaginatives de l'enfant névrosé ont, à la fois, une base morbide et un but libérateur : l'enfant y exprime ses tendances perverses, ses griefs affectifs contre sa famille, ses sentiments de culpabilité, ses instincts hétéro ou homosexuels, ses désirs sexuels, toute la gamme de sa vie affective, avec d'autant plus de franchise qu'il

(1) Pour tous renseignements, écrire à l'Institut de Psychagogie, 3, rue Taconnerie, Genève.

ne croit pas pouvoir être déchiffré (particulièrement dans le dessin).

C'est ainsi que le psychanalyste découvre, par exemple, dans le jeu des fléchettes à la fois les tendances agressives et le désir sexuel de l'enfant, dans le vol de deux avions de papier, les griefs qu'un enfant peut avoir contre sa famille (le petit avion qui détruit ou survole le grand révélerait un désir de revanche de l'enfant vis-à-vis d'un père qui le tyrannise).

Le psychanalyste a, alors, pour tâche d'amener l'enfant à prendre conscience de sentiments restés dans

son subconscient, de l'en libérer et, par suite, de le guérir. La guérison se manifestera, ensuite, par des modifications dans les activités imaginatives de l'enfant : par exemple, à des rêves cruels et sanglants succéderont des rêves gais et amusants, à des dessins sinistres des dessins normaux.

Un ouvrage extrêmement intéressant et vivant, mais un peu technique et qui n'est accessible qu'à ceux ayant déjà quelques connaissances de la psychanalyse.

CLAIRE LYON.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

Assistants de police.

L'arrêté du 12 mai 1938, loin de supprimer ou de transformer les assistances de police (comme on l'avait craint), leur a donné, au contraire, le statut définitif qui leur manquait. Il ne supprime nullement leur uniforme, ni ne change leurs attributions. Mais, comme celles-ci les faisaient dépendre de trois directions différentes (police municipale, police judiciaire et hygiène), et qu'il paraissait nécessaire, au moment où les assistants de police passaient d'une situation provisoire à une situation définitive, de ne les rattacher qu'à une seule, on a décidé qu'elles dépendraient, dorénavant, de l'hygiène, avec délégation constante aux services des deux autres directions.

En outre de leurs attributions ordinaires (surveillance aux abords des squares, jardins et gares, répression de la mendicité à l'aide d'enfants, etc...) elles auront pour mission de conduire les enfants devant les tribunaux, tâche qui était, jusqu'à présent, exclusivement remplie par des gardiens de la paix, des inspecteurs ou des gardes républicains.

Chaque assistant est nanti, comme les gardiens de la paix et les inspecteurs, d'une carte de réquisition de police.

BELGIQUE

Malades mentaux.

Dans une conférence faite le 8 avril 1938, lors de l'Assemblée Générale de l'Office de réadaptation sociale, sur « le reclassement des malades mentaux », le professeur Vermeulen mentionne que deux assistantes sociales ont été nommées dans les dispensaires d'hygiène mentale de Liège et de Bruxelles pour s'occuper, spécialement, des malades sortis des instituts psychiatriques du pays et résidant dans les agglomérations liégeoises et bruxelloises. Nommées depuis 9 mois, ces assistantes ont fait du bon travail.

Il indique, en concluant, que le nombre des malades mentaux de Belgique est en croissance (de 1925 à 1937, augmentation de 4.000). La proportion est de 29 malades hospitalisés pour 10.000 habitants. Par contre, le séjour des malades dans les hôpitaux psychiatriques est moins long qu'autrefois, mais la proportion des rechutes reste encore très importante : 30 %.

GRANDE BRETAGNE

Formation des Magistrats.

Les magistrats du tribunal pour enfants recevront des cours sur la délinquance juvénile, faits par 3 psychologues et un représentant du Home Office (Ministère de l'Intérieur), sur les facteurs de la délinquance juvénile, et les mesures à prendre à l'égard des jeunes coupables.

(The Times. Londres 20 avril 1938).

Pour prévenir la délinquance.

Dans un petit village anglais existe, depuis 24 ans, une association pour la poursuite des crimes qui, dans le but de prévenir la délinquance juvénile, fait comparaître devant elle tous les gamins qui ont manqué des fruits dans des vergers ou des jardins.

Elle admoneste les jeunes coupables et leur fait payer les dégâts, chaque fois qu'elle le peut.

(Daily Herald. London. 19 avril 1938).

Résultats de la liberté surveillée.

Le Home Office avec l'aide de 15 tribunaux, avait commencé en 1933 une enquête sur le sort des délinquants mis en liberté surveillée, pendant les 3 années qui ont suivi la fin de la surveillance. Les premiers résultats de cette enquête, concernant 2.311 délinquants, prouvaient que, en moyenne, 70 % des résultats étaient satisfaisants, et, fait curieux, plus le délinquant était âgé, plus le résultat était bon, comme le montrant les faits suivants : 65,3 % de résultats heureux pour les mineurs au-dessous de 14 ans, 68,2 % pour les mineurs de 14 à 17 ans ; 73,3 % pour ceux de 17 à 21 ans, et 81,8 % pour ceux au-dessus de 21 ans.

(Manchester Guardian. 25 avril 1938).

NOUVELLE ZÉLANDE

Suppression de la peine du fouet.

Un décret récent a aboli la peine du fouet pour les jeunes délinquants.

(Bulletin International de la Protection de l'enfance. N° 152. 1938).

SUISSE

Action de la S. D. N. contre la prostitution.

Au cours des sessions du Comité de la traite des femmes et des enfants et de la Commission Consultative des Questions Sociales, on a formulé diverses suggestions au sujet du cadre et du plan d'études des mesures préventives contre la prostitution, qui seront étudiées au cours de la session de 1938. On étudiera, notamment le problème de la prostitution juvénile, en relation avec la délinquance juvénile, et l'on s'efforcera de ne pas séparer les mesures préventives des mesures de relèvement.

Parmi les mesures préventives dont l'étude a été suggérée :

I. MESURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Amélioration du logement, prolongement de la scolarité, relèvement de l'âge d'admission au travail, amélioration des conditions de travail des femmes, atténuation des inégalités sociales, meilleure organisation des loisirs.

II. MESURES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LA PROSTITUTION

a) Amélioration des services sociaux pour les enfants. — Placement familial des enfants. Protection des mineurs vivant dans un milieu immoral. Placement dans des institutions spéciales d'enfants retirés à leur famille. Surveillance appropriée du travail des mineurs. Dépistage précoce des enfants anormaux. Développement des mesures relatives au traitement spécial et à l'instruction des anormaux. Meilleure organisation des loisirs de la jeunesse. Surveillance des mineurs vivant loin de leur famille. Relèvement de la limite d'âge au-dessous de laquelle les jeunes prostituées sont considérées comme des mineurs par la législation nationale.

b) Amélioration des services sociaux pour les adultes. — Protection des jeunes femmes. Surveillance plus sévère des bureaux de placement. Protection des enfants illégitimes. Tutelle officielle des enfants illégitimes. Assistance publique aux mères d'enfants illégitimes. Mesures destinées à combattre l'influence des souteneurs. Amélioration des conditions du service domestique. Meilleure organisation des loisirs des domestiques. Education morale des adolescents des deux sexes. Développement des mesures relatives au traitement spécial, à l'éducation et à la surveillance des anormaux. Création de moyens de distractions pour détourner les hommes de la fréquentation des maisons de prostitution. Examen psychiatrique des prostituées.

(Bulletin International de la Protection de l'Enfance. N° 151. 1937).

On signale, d'autre part, que la Commission consultative des questions sociales compte également étudier les trois questions suivantes :

- Les principes adoptés dans l'administration et l'organisation de la protection de la jeunesse, y compris l'assistance sociale.
- La formation du personnel des services sociaux.
- L'abandon de famille.

(Journal des Nations).

REVUES

Les annales de l'enfance. 64, rue du Rocher, Paris. (mai 1938). M^{me} BOREL-MAISONNI : Education de l'oreille chez les arriérés.

Revue scolaire d'Alsace-Lorraine, 10, rue Bartholdi, Colmar. (25 mars 1938). E. B. : Enfants difficiles.

Notre bulletin : 29, rue d'Ulm, Paris. (Juin 1938). M. PRUDHOMMEAU : Rôle des Commissions Médico-Pédagogiques. Statistiques. M. THOMAS : Une leçon de gymnastique dans une classe de perfectionnement. L'enseignement des enfants arriérés à l'étranger. Deuxième stage de préparation des Professeurs d'enfants arriérés et session spéciale du C. A. E. A.

Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage, 50, rue Saint-André-des-Arts. Paris. (N° 2, 1938). Chronique des patronages. Lois et décrets. Jurisprudence, etc.

Eugenical News. — Long Island (March-avril 1938). HANSEN S. : The inheritance of mental diseases. The care of the mentally and physically handicapped.

Bulletin international de la protection de l'enfance, 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles. (N° 152)). Compte rendu du Congrès International de Protection de l'Enfance (Juillet 1937). Lire particulièrement : Les sanctions en éducation (section pédagogique). Influence de la réglementation du cinéma en égard à la sauvegarde des mineurs.

Lois et Décrets

Décret du 24 mai 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles (J. O. 25 mai 1938, p. 5.904. Présidence du Conseil), instituant dans chaque département ou groupe de départements, un secrétariat d'orientation professionnelle et un centre d'orientation professionnelle situé au chef-lieu du département ou dans la ville la plus peuplée.

Ces cours professionnels seront obligatoires pour tous les enfants de 14 à 17 ans, à l'exception de ceux qui sont occupés à des travaux agricoles, qui poursuivent leurs études ou des jeunes filles qui se livrent à des tâches ménagères.

D'autre part, les chefs d'entreprises, qui ne ressortissent pas à une chambre des métiers ou emploient plus de 5 ouvriers ou employés adultes, seront tenus d'engager un certain nombre d'enfants de 14 à 17 ans.

L'application de ces dispositions seront soumises à la surveillance d'inspecteurs d'apprentissage.

**

Arrêté du 14 juin 1938 relatif aux œuvres ou établissements qui sollicitent l'autorisation de recevoir des enfants vicieux (J. O. 16 juin 1938, p. 6.830), mentionnant, entr'autre, que les surveillants qui peuvent être adjoints au personnel enseignant devront être soit titulaires d'un diplôme d'infirmier ou d'infirmière, soit justifier de stages pratiqués dans des établissements pour enfants difficiles ou arriérés.

**

Arrêté du 13 juin 1938, relatif aux Ecoles d'infirmiers ou infirmières hospitaliers et d'assistants ou d'assistantes de service social (J. O. 16 juin 1938, p. 6.829).

**

Arrêté du 13 juin 1938, relatif aux diplômes d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières et d'assistants ou d'assistantes de service social (J. O. 16 juin 1938, p. 6.829).

Que faites vous pour l'Enfance Coupable ?

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés